LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 5.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Plusieurs États et télétravail : 25 % et 49,9 %

Règl. 883/2004 art. 13 et 16 · Règl. 987/2009 art. 14 · accord-cadre Une personne qui travaille dans plusieurs États n'est assurée que dans un seul. Le critère est l'activité substantielle dans l'État de résidence : 25 % du temps de travail ou de la rémunération. Pour le télétravail, un accord-cadre européen permet depuis le 1er juillet 2023 de monter jusqu'à 49,9 % sans changer d'assurance.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Plusieurs États : assurance dans l'**État de résidence** si une **partie substantielle** de l'activité y est exercée ; sinon, dans l'État du **siège de l'employeur** (règl. 883/2004 art. 13).
- Activité substantielle : **25 %** au moins du temps de travail ou de la rémunération, appréciée sur les **12 mois à venir** (règl. 987/2009 art. 14).
- **Accord-cadre** sur le télétravail : entre 25 % et **49,9 %** de télétravail habituel dans l'État de résidence, l'assurance reste celle de l'État de l'employeur, sur demande (art. 16).
- Applicable depuis le **1.7.2023** (Italie : **1.1.2024**) avec les États signataires, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et le Liechtenstein ; A1 via ALPS, valable **3 ans** au plus.
- Exclu si la personne a une autre activité habituelle dans son État de résidence, un autre employeur dans l'UE/AELE, ou si elle est indépendante.

25 %	**49,9 %**	**1.7.2023**	**3 ans**
activité substantielle	plafond de l'accord-cadre	début (Italie : 1.1.2024)	durée maximale de l'A1

2 La base légale, article par article

- La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux États ou plus est soumise à la législation de l'État de résidence si elle y exerce une partie substantielle de son activité ; sinon, à la législation de l'État du siège ou du domicile de l'employeur (règl. 883/2004 art. 13 par. 1).
- Une part de moins de 25 % du temps de travail ou de la rémunération indique qu'une partie substantielle de l'activité n'est pas exercée dans l'État concerné (règl. 987/2009 art. 14 par. 8) ; l'évaluation tient compte de la situation prévue pour les douze mois civils suivants (par. 10).
- Deux États ou leurs autorités peuvent convenir de dérogations dans l'intérêt de certaines personnes (règl. 883/2004 art. 16) : c'est la base de l'accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier habituel.
- Selon l'OFAS, l'accord-cadre s'applique au télétravail habituel dans l'État de résidence compris entre 25 % et 49,9 % du temps de travail ; la demande d'A1 se fait par ALPS ; l'attestation vaut trois ans au plus et se renouvelle ; la rétroactivité est limitée à trois mois depuis le 1.7.2024.
- L'accord-cadre est conclu pour cinq ans dès le 1.7.2023 et se prolonge automatiquement de cinq ans, sauf dénonciation (texte et notes explicatives publiés par l'OFAS).
- En dessous de 25 % de télétravail, les règles ordinaires suffisent : l'assurance reste celle de l'État de l'employeur.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Frontalière française, 1 jour de télétravail sur 5 (20 %)	Assurances suisses (règles ordinaires)	Règl. 987/2009 art. 14
Même personne, 2 jours sur 5 (40 %)	Assurances suisses grâce à l'accord-cadre, A1 sur demande	Accord-cadre ; art. 16
3 jours sur 5 (60 %)	Assurances françaises (activité substantielle dans l'État de résidence)	Règl. 883/2004 art. 13
40 % de télétravail, et un petit emploi en France le samedi	Accord-cadre exclu : règles ordinaires, assurance en France	Accord-cadre
Frontalier allemand, 30 % de télétravail, sans A1 demandée	Sans accord-cadre, la règle des 25 % mène en Allemagne	Règl. 883/2004 art. 13
Commercial qui travaille 30 % en Suisse, 50 % en France où il réside, 20 % en Belgique	France (activité substantielle de 50 % dans l'État de résidence)	Règl. 883/2004 art. 13
Télétravail temporaire à plein temps de 6 mois depuis l'Espagne	Peut être traité comme un détachement (24 mois au plus)	Règl. 883/2004 art. 12 ; OFAS

4 La méthode, dans l'ordre

1. Calculer la part de télétravail prévue sur 12 mois.
2. Vérifier l'absence d'autre activité dans l'État de résidence.
3. Demander l'A1 par ALPS.
4. Suivre les jours réels.
5. Vérifier aussi le seuil fiscal.

« Moins de 25 % : rien ne change. 25 à 49,9 % : l'accord-cadre, sur demande. 50 % : on change d'assurance. »

5 Le schéma

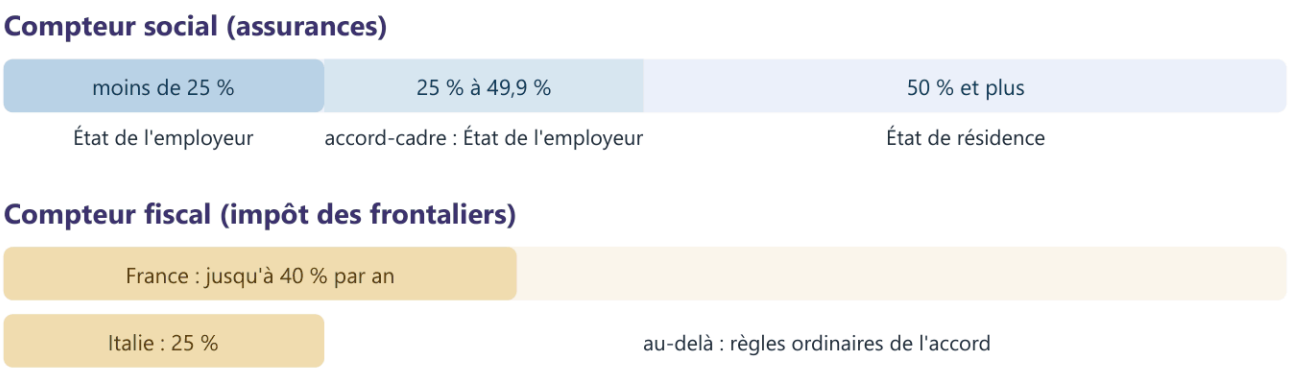


Schéma : le même télétravail se compte deux fois, avec deux seuils. Exemple : une frontalière française qui télétravaille 2 jours sur 5 (40 %) reste assurée en Suisse grâce à l'accord-cadre et garde son statut fiscal de frontalière ; à 3 jours sur 5, elle bascule dans les assurances françaises et perd la règle fiscale des 40 %.

6 Les pièges

Croire que l'accord-cadre s'applique tout seul. Il faut une demande de l'employeur et une A1 ; et il ne vaut qu'avec les États signataires, si tout le télétravail se fait dans l'État de résidence, sans autre activité habituelle là-bas.

Côté RH et paie : Le règlement de télétravail des frontaliers

- Fixer un plafond de télétravail par pays de résidence, et l'obligation d'annoncer tout travail depuis un troisième État.
- Demander l'A1 de l'accord-cadre dès que le télétravail dépasse 25 %.
- Test des deux seuils : télétravail.

7 Le cas type du chapitre

Le télétravail de Madame Martin. Madame Martin vit à Annemasse et travaille à 100 % pour une SA de Genève. Dès janvier 2027, elle souhaite télétravailler 2 jours par semaine depuis chez elle, sans autre activité.

a. Quelle part de télétravail ?
b. Quelles assurances, et quelle démarche ?
c. Et l'impôt ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La liste complète des États signataires de l'accord-cadre est tenue par le dépositaire (sécurité sociale belge) ; l'OFAS cite pour les frontaliers de la Suisse l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et le Liechtenstein.
- La première échéance de l'accord-cadre est le 30.6.2028, avec prolongation automatique de cinq ans sauf dénonciation (préavis de trois mois).
- Le télétravail ponctuel depuis un troisième État (vacances, workation) peut faire tomber l'accord-cadre, qui suppose que le télétravail se fasse dans l'État de résidence : voir aussi la page télétravail.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Moins de 25 % de télétravail dans l'État de résidence ne change pas l'assurance.
2. Vrai ou faux ? L'accord-cadre permet 60 % de télétravail en restant assuré en Suisse.
3. Vrai ou faux ? L'A1 de l'accord-cadre vaut trois ans au plus.

4. Vrai ou faux ? Un indépendant peut utiliser l'accord-cadre.

5. Vrai ou faux ? L'activité substantielle s'apprécie sur les 12 mois à venir.

6. Cas express : Frontalier autrichien, 35 % de télétravail, accord-cadre demandé. Assurance ?

7. Cas d'examen, « Le télétravailleur qui part en workation » : Monsieur Weber, domicilié à Fribourg-en-Brisgau, employé à Bâle, a une A1 de l'accord-cadre (40 % de télétravail). Il passe un mois de télétravail en Espagne. Que faire ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le télétravail de Madame Martin », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Règl. 987/2009 art. 14.

2. Faux : Jusqu'à 49,9 %.

3. Vrai : OFAS.

4. Faux : Salariés seulement.

5. Vrai : Règl. 987/2009 art. 14 par. 10.

6. Suisse. Entre 25 % et 49,9 %, avec A1.

7.

Signaler la situation à la caisse avant le départ. Un séjour ponctuel peut être traité comme une activité temporaire (détachement en Espagne) ; s'il devient habituel, l'accord-cadre ne s'applique plus et l'art. 13 du règlement 883/2004 doit être réexaminé.

8.

1. 2 jours sur 5 = **40 %**, prévu pour les 12 mois à venir.

2. 40 % dépasse 25 % : sans démarche, elle passerait aux assurances françaises. L'employeur demande l'A1 par ALPS au titre de l'accord-cadre (entre 25 % et 49,9 %) : elle reste assurée en Suisse, l'attestation valant 3 ans au plus.

3. C'est un autre compteur : l'accord franco-suisse admet jusqu'à 40 % de télétravail par année civile sans changer le droit d'imposer (chapitre 5.3). Elle est pile au seuil fiscal : un jour de plus et la règle fiscale change.

9. 1) Calculer la part de télétravail prévue sur 12 mois. ; 2) Vérifier l'absence d'autre activité dans l'État de résidence. ; 3) Demander l'A1 par ALPS. ; 4) Suivre les jours réels. ; 5) Vérifier aussi le seuil fiscal. Base : Règl. 883/2004 art. 12, 13, 16 ; règl. 987/2009 art. 14 ; accord-cadre du 1.7.2023 ; OFAS, télétravail.